PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## Préfète de région

# Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Déboisement de 0,9 ha de surface boisée pour mise en prairie » sur la commune de Saugues (département de la Haute-Loire)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5719

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5719, déposée complète par le GAEC des Choumilles le 28 février 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mars 2025 ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 12 mars 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à déboiser 0,9 ha au sein de la parcelle cadastrée 0L 329 à Saugues (43) pour mise en prairie ;

**Considérant** que le projet prévoit la coupe du bois, le ramassage des parties de valeur et le broyage des rémanents avant mise en prairie ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47b « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé au sein de la Znieff[1] de type 2 « Margeride » mais qu'il n'est pas susceptible, compte-tenu de son ampleur et de ses caractéristiques, de présenter des incidences significatives pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que le projet ne présente pas d'impact notable sur les eaux et les milieux aquatiques ;

**Rappelant** que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambroisie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambroisie ARS/DD43/2020/01 ;

1 -Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Déboisement de 0,9 ha de surface boisée pour mise en prairie, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5719 présenté par le GAEC des Choumilles, concernant la commune de Saugues (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2025.04.04 15:03:17 +02'00'

***Voies et délais de recours***

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03